Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 059-200039386-20250625-2025_13-DE

Présentation du dossier relatif à la prévoyance (Niveau de participation du Syndicat mixte et adhésion à la convention du CDG59 avec Collecteam.

Le Syndicat Mixte accorde une grande importance à la protection sociale complémentaire de ses agents qui recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ou connu aussi par « mutuelle santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « maintien de salaire » ;

La prévoyance est plus large, car elle couvre les risques de perte de salaire à la suite d'incapacité de travail et mise en invalidité et protection des proches avec la garantie décès toutes causes.

Depuis le 01janvier 2025, la participation de l'employeur devient obligatoire dans le cadre de la prévoyance : 7 € par agent au minimum.

Depuis la délibération 2014-21 du 8 juillet 2014, le Syndicat mixte prévoyait des montants de participation au titre de la prévoyance, allant de 23 € à 50 € par agent selon la tranche de revenu mensuel net imposable (voir document joint).

La participation de l'employeur ne peut intervenir que dans deux cas :

- Soit au titre d'une convention de participation, soit ici dans le cadre d'une adhésion auprès du Centre de gestion du Nord avec Collecteam,
- Soit au titre de contrats labellisés, l'agent ayant adhéré à une compagnie d'assurance dispensant un contrat individuel bénéficiant de ce label, peut prétendre à une aide versée par le Syndicat Mixte.

Cependant, compte tenu des nouvelles modalités imposées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, qui fixe les niveaux de couverture des risques en matière de prévoyance :

- Au titre des indemnités journalières : rémunération équivalente à 90% du traitement indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et 40% du régime indemnitaire nets, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versés par l'employeur, à compter du passage à demi-traitement et jusqu'à épuisement des droits à congés ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 059-200039386-20250625-2025_13-DE

- Au titre de l'invalidité : une rente garantissant une rémunération équivalente à 90% du traitement net de référence,

Le syndicat Mixte a souhaité relever son niveau de participation concernant cette garantie pour les agents.

A la suite du dialogue social réalisé avec les agents, le Syndicat Mixte décide d'adhérer à l'offre proposée par le Centre de gestion du Nord avec Collecteam, cette convention de participation offrant un large éventail de garanties pour protéger les agents contre les aléas de la vie, tels que les accidents, maladies, décès.

Afin de pouvoir permettre à tous les agents d'accéder à la prévoyance et de ne pas impacter financièrement le revenu des agents, il est proposé que le Syndicat Mixte participe pour tous les agents à hauteur des garanties de base proposées par Collecteam.

A savoir :

- Au titre de l'incapacité temporaire de travail (maintien du salaire) :

90% du Traitement de base indiciaire + nouvelle bonification indiciaire (titulaire uniquement) mensuels nets + 40% du régime indemnitaire net à compter du passage à demi-traitement ;

- Au titre de l'invalidité permanente :

Versement d'une rente à hauteur de 90% du traitement de référence mensuel net (hors régime indemnitaire)

- Au titre du décès/Perte totale et Irréversible d'Autonomie toutes causes (PTIA) :

Versement d'un capital à hauteur de 25% du traitement de référence annuel brut.

Cette contribution vise à alléger la charge financière des agents et à leur assurer une couverture optimale en cas de besoin.

Des options au choix de l'agent, qui lui permettent d'améliorer son niveau de couverture par rapport au régime de base souscrit, dans les champs suivants, seront possibles avec la participation financière de l'agent :

- Amélioration des conditions de prise en charge du régime indemnitaire,
- Versement d'un capital supplémentaire en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie,
- Le versement d'un capital en cas de perte de retraite à la suite d'une invalidité CNRACL (option qui ne concerne que les titulaires)